

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2967/2025

not. 14375/25/CC

not. 14737/25/CC

i.c.(2x)  
restitution(1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Syrie),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenu**

---

Par citations du 30 septembre 2025 (notices 14375/25/CC et 14737/25/CC), le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**not. 14375/25/CC : défaut de permis de conduire valable ;**

**not. 14737/25/CC: défaut de permis de conduire valable.**

À cette audience, Madame le Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane DECKER, Substitut Principal du Procureur d'Etat, résuma les affaires et fut entendu en ses réquisitions. Il demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites sous les notices 14375/25/CC et 14737/25/CC.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices 14375/25/CC et 14737/25/CC afin de statuer par un seul et même jugement.

Vu les citations à prévenu du 30 septembre 2025, régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

#### **I. Quant au dossier portant le numéro de notice 14375/25/CC**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 14375/25/CC et notamment le procès-verbal n° 21456/2025 dressé en date du 27 mars 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, en date du 27 mars 2025 vers 21.25 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 17 avril 2004, notifié au prévenu le 6 mai 2024.

À l'audience publique du 20 octobre 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté les faits mis à sa charge.

Il résulte à suffisance de l'ensemble des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, ensemble des débats à l'audience et notamment des aveux du prévenu que l'infraction mise à sa charge est établie tant en fait qu'en droit, sauf à rectifier le libellé quant à l'arrêté ministériel qui a été émis le 17 avril 2024 et non 17 avril 2004.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**I. « étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 27 mars 2025 vers 21.25 heures à ADRESSE3.),**

**1) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**

**en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 17 avril 2024, notifié au prévenu le 6 mai 2024 ».**

**II. Quant au dossier portant le numéro de notice 14737/25/CC**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 14737/25/CC et notamment le procès-verbal n° 1268/2025 dressé en date du 8 février 2025 par la Police grand-ducale, Commissariat Remich/Mondorf.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, en date du 8 février 2025 vers 13.45 heures à ADRESSE4.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 17 avril 2024, notifié au prévenu le 6 mai 2024.

À l'audience publique du 20 octobre 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté les faits mis à sa charge.

Il résulte à suffisance de l'ensemble des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, ensemble des débats à l'audience et notamment des aveux du prévenu que l'infraction mise à sa charge est établi tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors **convaincu** :

**II. « étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 8 février 2025 vers 13.45 heures à ADRESSE4.),**

**avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**

**en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 17 avril 2024, notifié au prévenu le 6 mai 2024 ».**

**Quant à la peine**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal.

L'article 13 point 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits

ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité et multiplicité des infractions retenues à l'égard du prévenu, il y a lieu de condamner le prévenu à **une amende de 1.500 euros**, ainsi qu'à

- une **interdiction de conduire de 15 mois** du chef de l'infraction retenue sub I. 1),
- une **interdiction de conduire de 15 mois** du chef de l'infraction retenue sub II.,

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne d'une certaine clémence du tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du chef de l'infraction retenue **sub I.1)** à sa charge.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 permet encore à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, le tribunal décide d'**excepter** de l'**intégralité** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du chef de l'infraction retenue **sub II.** à sa charge, à savoir la conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

La confiscation du véhicule étant facultative en l'espèce et constituant une sanction disproportionnée par rapport à la gravité des faits, le Tribunal décide encore d'ordonner la restitution du véhicule de marque « BMW », modèle « 319 », immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal n° 21457/2025 dressé en date du 27 mars 2025 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

## PAR CES MOTIFS :

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et,

**ordonne** la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 14375/25/CC et 14737/25/CC,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cent (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 257,08 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour la durée de **quinze (15) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique du chef de l'infraction retenue à sa charge sub I. 1),

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour la durée de **quinze (15) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique du chef des infractions retenues à sa charge sub II.,

**excepte** de l'intégralité de cette interdiction de conduire :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

**o r d o n n e** la **restitution** de la voiture de marque « BMW », modèle « 319 », immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal n° 21457/2025 dressé en date du 27 mars 2025 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

En application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 32 et 60 du Code pénal, des articles 3-6, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paula GAUB, Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Christophe NICOLAY, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.